

Conseil économique et social

Distr. générale 30 mars 2016 Français Original : anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Cinquante-huitième session

6-24 juin 2016

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports soumis par les États parties en application des articles 16 et 17 du Pacte

Liste de points concernant les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques valant rapport unique de l'ex-République yougoslave de Macédoine

Additif

Réponses de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la liste de points*

[Date de réception : 15 mars 2016]

^{*} Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition. *Note* : Le présent document est publié en anglais, espagnol et français seulement.





Ouestion no 1

- 1. En vertu de l'article 118 de la Constitution, les instruments internationaux ratifiés conformément aux dispositions constitutionnelles font partie de l'ordre juridique interne de la République de Macédoine et ne peuvent être modifiés par une loi ou un autre texte. Cette disposition a été mise en œuvre dans l'article 98 de la Constitution, selon lequel les tribunaux se prononcent sur la base de la Constitution, des lois et des accords internationaux ratifiés conformément à la Constitution. Par conséquent, lorsqu'ils adoptent leurs décisions, les tribunaux sont libres d'appliquer directement les dispositions d'un instrument international ratifié par le Parlement. Il n'existe pas pour le moment de statistiques relatives au nombre d'affaires dans lesquelles le Pacte a été directement appliqué par les tribunaux.
- 2. S'agissant de la question des formations relatives au Pacte pour les professionnels du droit, le programme de formation initiale au droit international de l'Académie des juges et des procureurs de la République de Macédoine prévoit des exposés sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et son application.

Question nº 2

- 3. Pour l'exercice 2016, le budget total de la République de Macédoine est de 196 276 000 000 denar, soit 3 191 000 000 euros (taux de change : 1 EUR = 61,5 denar).
- 4. Le budget 2016 du Ministère de la santé est de 6 496 989 000 denar (105 642 097 euros), soit 3,3 % du budget national.
- 5. Un montant de 4 539 502 000 denar (73 813 040 euros) a été alloué par le Ministère de la santé à la mise en œuvre de 21 programmes de santé publique (de prévention ou de soins).
- 6. Le budget 2016 du Ministère de l'éducation et des sciences est de 23 094 882 000 denar (375 526 336 euros), soit 13,83 % du budget national.
- 7. Le budget 2016 du Ministère du travail et des politiques sociales est de 38 897 300 000 denar (632 476 423 euros), soit 19,82 % du budget national.
- 8. Le budget 2016 du Ministère des transports et des communications est de 5 061 487 000 denar (82 300 602 euros). Un montant de 304 000 000 denar (4 943 090 euros) a été alloué au projet de fourniture de logements sociaux aux personnes appartenant à des groupes socialement vulnérables, tandis que 10 000 000 denar (162 602 euros) seront consacrés à des projets d'infrastructures de services de distribution dans des zones de peuplement accueillant majoritairement des Roms.

Ouestion no 3

9. En 2014, un plan d'action a été élaboré pour mettre en œuvre la loi sur la prévention de la discrimination et la protection contre ce phénomène et satisfaire aux recommandations figurant dans le rapport d'évaluation sur l'application de cette loi. Une évaluation de la stratégie nationale en matière d'égalité et de non-discrimination au titre du handicap physique et mental, de l'appartenance ethnique, de l'âge et du sexe a ainsi été menée en 2015 pour la période 2012-2015. Il en ressort une plus grande sensibilisation de l'opinion publique aux questions d'égalité et de non-discrimination, ainsi qu'un renforcement de la coopération

interinstitutionnelle à l'échelle nationale et locale et l'allocation de financements supplémentaires à la formation des agents des institutions concernées.

Ouestion no 4

- 10. Conformément aux normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, une modification de la loi relative au droit d'asile et à la protection temporaire a été adoptée et promulguée le 19 juin 2015, introduisant la notion d'« expression de l'INTENTION de déposer une demande d'asile ».
- 11. Un ressortissant étranger se trouvant à un poste-frontière ou sur le territoire macédonien peut, verbalement ou par écrit, faire part à un officier de police du Ministère de l'intérieur de son intention de déposer une demande d'asile. Dans ce cas, l'officier de police remet au ressortissant étranger un exemplaire du document faisant état de cette intention et lui conseille de procéder au dépôt effectif de la demande dans un délai de 72 heures. Pendant ce délai, le ressortissant étranger est libre de se déplacer ou de demeurer sur le territoire macédonien. Aux frontières nord et sud du pays, des centres d'accueil provisoires pour les réfugiés et les migrants ont été créés afin de leur offrir des services de santé, le cas échéant, ainsi que de la nourriture, des boissons chaudes, etc. Des représentants de plusieurs organisations intergouvernementales et non gouvernementales y sont présents en permanence. Bien entendu, les ressortissants étrangers peuvent également déposer une demande d'asile dès leur arrivée sur le territoire macédonien.
- 12. Dans le cadre des mesures de protection des mineurs isolés demandeurs d'asile, le Gouvernement de la République de Macédoine a adopté, le 21 novembre 2015, des procédures opérationnelles normalisées pour la prise en charge des enfants de nationalité étrangère, c'est-à-dire la marche à suivre lorsqu'un mineur isolé étranger est appréhendé sur le territoire macédonien. Elles prévoient par exemple que le centre intercommunal d'action sociale (organisme public) du territoire sur lequel se trouve le mineur en question désigne un tuteur chargé de veiller à l'intérêt supérieur de l'enfant. Le tuteur dépose la demande d'asile au nom du mineur, qui est ensuite placé dans un établissement spécialisé pour mineurs. La loi de 2013 relative à l'asile et à la protection temporaire définit de façon détaillée la prise en charge des mineurs, des mineurs isolés, des personnes handicapées mentales, des irresponsables majeurs et des catégories vulnérables de personnes.
- 13. S'agissant des mesures concrètes prises et envisagées pour assurer l'égalité d'accès des réfugiés à l'emploi, à la protection sociale, aux services de santé et à l'éducation dans le pays, comme le prescrit la législation, en vertu de la loi relative à l'asile et à la protection temporaire, les personnes dotées du statut de réfugié ou de personne bénéficiant d'une protection subsidiaire sont, dès la date de réception de la notification de la décision rendue, mises sur un pied d'égalité avec les ressortissants macédoniens dans les domaines suivants : logement, droit à la protection sociale, santé et droit à l'emploi, conformément au droit du travail et aux lois régissant l'emploi de ressortissants étrangers.
- 14. Dans la période qui précède la décision définitive de reconnaissance du droit d'asile, les demandeurs d'asile jouissent des droits suivants : droit de séjour, aide juridique gratuite, hébergement et prise en charge dans un centre d'accueil ou, sur demande de l'intéressé(e), hébergement dans un autre établissement d'accueil désigné par le Ministère du travail et des politiques sociales; droit à des services de

16-05119 3/2**9**

santé de base, conformément aux réglementations en matière d'assurance maladie; droit à la protection sociale conformément aux réglementations idoines et droit à l'éducation, conformément aux réglementations relatives à l'enseignement primaire et secondaire; droit de travailler uniquement au sein du centre d'accueil ou de l'établissement désigné par le Ministère du travail et des politiques sociales et droit d'accéder librement au marché du travail pour les demandeurs d'asile qui n'ont pas reçu de décision définitive après l'expiration du délai d'un an.

Ouestion no 5

15. La Stratégie 2013-2020 pour l'égalité des sexes a été adoptée en 2013 et définit des objectifs stratégiques dans plusieurs domaines qui concernent la promotion de l'égalité des sexes, parmi lesquels la prévention et l'élimination des stéréotypes sexistes. À cet égard, en collaboration avec le Ministère de l'éducation et des sciences, le Ministère du travail et des politiques sociales s'est lancé dans une analyse du contenu des programmes scolaires, en s'intéressant notamment à la promotion de l'égalité des chances entre hommes et femmes dans les manuels scolaires, conformément au règlement relatif aux modalités d'analyse du contenu des programmes et manuels scolaires. Par ailleurs, dans plusieurs municipalités, des débats publics ont eu lieu sur la question de l'équilibre entre vie professionnelle et vie familiale. Grâce à ces actions, mises en place avec le soutien du Lobby de femmes macédoniennes et du Syndicat des organisations des femmes de la République de Macédoine, des projets d'ouverture d'écoles maternelles et d'établissements de soins pour enfants ont vu le jour, ainsi que des projets d'assouplissement des horaires pour aider les hommes et les femmes à concilier carrière et vie de famille.

Question nº 6

- 16. En collaboration avec l'Organisation internationale du Travail, le Ministère du travail et des politiques sociales a mis en place des mesures favorisant l'intégration des femmes sur le marché du travail. Ces actions portaient sur trois grands aspects : la promotion du principe d'égalité de salaires entre femmes et hommes à travail de valeur égale, la mise en place de solutions en matière de temps de travail qui aident à concilier vie personnelle et vie professionnelle et l'adoption de mesures de protection de la maternité, à savoir des mesures de soutien à la reprise du travail par les femmes et des politiques familiales d'appui aux parents qui travaillent. En 2015, un séminaire a été organisé sur le thème « Égalité des sexes et égalité de salaires ».
- 17. L'analyse de l'application de la loi sur l'égalité des chances des hommes et des femmes à cinq ans a conclu à de nombreuses lacunes. En 2012, une nouvelle loi a été adoptée dans une perspective d'harmonisation avec les directives européennes sur l'égalité des chances et pour combler l'ensemble des lacunes de la précédente loi. La nouvelle loi sur l'égalité des chances des hommes et des femmes prévoit des dispositions renforcées sur le sujet, ainsi qu'une protection juridique en cas de discrimination sexiste, conformément aux normes européennes. Par ailleurs, la Stratégie 2013-2020 pour l'égalité des sexes a été adoptée, sur proposition du Gouvernement macédonien. Chaque année, un rapport d'avancement sur la mise en œuvre de cette stratégie est communiqué au Parlement macédonien. Le rapport 2014 recommande la poursuite d'une démarche rigoureuse et l'allocation de crédits

¹ http://mtsp.gov.mk/rodova-ramnopravnost.nspx.

4/29

budgétaires à la mise en œuvre de programmes en faveur de l'égalité d'accès et des avantages entre les femmes et les hommes.

Ouestion no 7

18. Les jeunes, les chômeurs de longue durée, les femmes, les personnes handicapées et les Roms figurent parmi les catégories de demandeurs d'emploi qui font régulièrement l'objet de mesures en faveur de l'emploi direct : travail indépendant subventionné, travail indépendant assorti d'un crédit, emplois aidés et mesures favorisant l'inscription des demandeurs d'emploi à différents types de formations (auprès d'un employeur connu, à des métiers en demande sur le marché du travail, d'acquisition de compétences de base, en langues étrangères ou à l'informatique, ainsi qu'en perfectionnement à l'informatique), d'une durée de 3 à 6 mois. Grâce à ces formations, les demandeurs d'emploi inscrits améliorent leur employabilité et sont plus compétitifs sur le marché du travail. Par ailleurs, les mesures adoptées en 2015 prévoyaient qu'au moins 30 % des personnes bénéficiaires de mesures en faveur de l'emploi soient des jeunes de moins de 29 ans. Des mesures telles que le travail indépendant subventionné ou assorti d'un crédit concernent non seulement les créations de petites entreprises, mais également l'officialisation de petites entreprises existantes (auparavant non déclarées). Sont ainsi proposés l'immatriculation gratuite de l'entreprise, soit une subvention équivalant à 3 000 euros, ou un crédit pouvant aller jusqu'à 23 000 euros au taux de 1 %, la durée étant calculée en fonction du montant du crédit. L'application d'autres mesures annuelles en faveur de l'emploi avait été engagée dès 2014 : il s'agit de mesures incitatives destinées aux demandeurs d'emploi relevant de cet ensemble mesures, dans le cadre desquelles des formations sont proposées. Ainsi, pendant les formations, les demandeurs d'emploi continuent de bénéficier du versement de prestations sociales et perçoivent également une rémunération mensuelle fixe (6 200 denar, soit 101 euros par mois), l'objectif étant de leur faire suivre une formation informelle et de garantir qu'ils décrocheront ensuite un emploi déclaré.

19. La mise en œuvre du plan opérationnel relatif aux services du marché du travail et aux mesures et programmes en faveur de l'emploi s'est poursuivie en 2015. Ces programmes facilitent l'intégration des Roms en tant que groupe cible vulnérable, l'objectif étant d'améliorer leur taux d'emploi par la formation ou de leur proposer des formations de reconversion professionnelle, notamment par des emplois directs subventionnés.

Année	Nombre total de bénéficiaires de mesures en faveur de l'emploi	Femmes	Jeunes de moins de 29 ans	Chômeurs de longue durée (sans emploi depuis plus de 12 mois)	Roms
2014	26 306	13 290	12 622	12 601	645
2015	26 783	13 025	13 644	11 097	833

Question nº 8

20. En vertu de la loi relative à la tenue de registres dans le domaine du travail et de la loi sur l'emploi et l'assurance chômage, l'Agence macédonienne pour l'emploi tient un registre des demandeurs d'emploi et autres personnes à la recherche d'un emploi, sur la base du numéro national d'identification des personnes concernées.

16-05119 **5/29**

Une personne ne figure dans les registres qu'après avoir rempli un formulaire indiquant dans quel registre il/elle souhaite être inscrit(e).

- 21. Un chômeur est une personne sans emploi, qui recherche activement un emploi et qui remplit les conditions énoncées dans la loi s'y rapportant : il/elle est considéré(e) comme demandeur d'emploi actif. Il/elle pointe à l'Agence pour l'emploi tous les 30 jours et peut bénéficier de l'ensemble des programmes, mesures et services de l'Agence. Les bénéficiaires d'allocations chômage figurent dans les registres dans cette catégorie de demandeurs d'emploi.
- 22. Les autres chômeurs sont des personnes, économiquement actives ou non, qui sont inscrites auprès de l'Agence pour l'emploi, mais qui ne cherchent pas activement d'emploi ou risquent de ne pas accepter certains emplois : ils/elles sont considéré(e)s comme demandeurs d'emplois passifs. Ils/elles pointent à l'Agence pour l'emploi tous les 6 mois et bénéficient d'informations sur le marché du travail.
- 23. Les demandeurs d'emploi passifs ne peuvent percevoir d'allocation chômage, réservées aux demandeurs d'emploi actifs.

Question nº 9

- 24. La loi relative au salaire minimum, adoptée en 2012, fixe le salaire minimum qu'un employeur est tenu de verser à un salarié pour un emploi à temps plein avec des résultats satisfaisants. Le montant ainsi fixé ne comprend pas les éventuelles primes (prime d'ancienneté, heures supplémentaires, jours fériés travaillés, etc.), qui viennent s'y ajouter le cas échéant.
- 25. Le salaire minimum net en République de Macédoine a augmenté comme suit :
 - 8 050 denar (131 euros) en 2012;
 - 8 050 denar (131 euros) en 2013;
 - 8 800 denar (143 euros) en 2014;
 - 9 590 denar (156 euros) en 2015; et
 - 10 080 denar (164 euros) en 2016.
- 26. Dans les secteurs où les salaires sont faibles, tels que la fabrication d'articles textiles et de vêtements, le traitement du cuir et la fabrication d'articles en cuir, la loi a prévu une période de convergence de trois ans :
 - Passage à 6 262 denar (102 euros) en 2012;
 - Passage à 6 859 denar (112 euros) en 2013;
 - Passage à 7 500 denar (122 euros) en 2014;
 - En 2015, le salaire minimum dans les secteurs précités a atteint 8 050 denar (131 euros).
- 27. Suite aux modifications apportées en 2014 à la loi sur le salaire minimum, une période supplémentaire de convergence du salaire minimum dans les secteurs précités (fabrication d'articles textiles et de vêtements, traitement du cuir et fabrication d'articles en cuir) a été prévue, selon les modalités suivantes :
 - Salaire minimum de 9 000 denar (146 euros) en 2016;
 - Salaire minimum de 9 590 denar (156 euros) en 2017;

- Salaire minimum de 10 080 denar (164 euros) en 2018.
- 28. Dans ces secteurs, l'alignement du salaire minimum sur le montant fixé par la loi, entamé en 2012, devrait se terminer en 2018.

Ouestion no 10

- 29. L'Inspection nationale du travail mène ses activités de façon permanente. En 2015, les inspecteurs chargés de l'hygiène et de la sécurité au travail ont inspecté 283 établissements du secteur de l'agriculture, afin de vérifier si les employeurs avaient mis en place les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la santé de leurs salariés. Ces inspections contribuent à la mise en œuvre de mesures préventives en faveur de l'hygiène et de la sécurité au travail. En vertu de la loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, les employeurs doivent appliquer les principes et mesures qui suivent :
 - Élimination des risques;
 - Évaluation des risques qui ne peuvent être éliminés;
 - Prise en compte des risques dès le départ;
 - Adaptation de l'emploi à la personne, en particulier s'agissant des caractéristiques du lieu et de l'environnement de travail, afin de simplifier les tâches monotones et d'adopter une méthodologie de travail définie;
 - Choix des équipements de protection individuelle;
 - Choix des substances ou préparations chimiques;
 - Choix des méthodes de travail et de production;
 - Mise en place de mesures de préservation et d'amélioration de la santé;
 - Harmonisation avec les progrès techniques et technologiques;
 - Remplacement des articles dangereux par des articles sûrs ou moins dangereux;
 - Élaboration d'une stratégie complète de sécurité, qui tient compte des technologies, de l'organisation des procédés de travail, des conditions de travail, des rapports entre les personnes et des facteurs ayant une incidence sur le cadre de travail;
 - Priorité accordée aux mesures de sécurité collectives plutôt qu'aux mesures individuelles; et
 - Mise à disposition des instructions, lignes directrices et informations nécessaires aux salariés.
- 30. Les mesures en faveur de l'hygiène et de la sécurité au travail sont notamment les suivantes :
 - Nomination d'un ou plusieurs responsables de l'hygiène et de la sécurité au travail;
 - Externalisation des missions de santé au travail à un établissement de santé agréé;

16-05119 **7/29**

- Adoption de mesures de sécurité incendie conformément aux réglementations idoines;
- Adoption de mesures de premiers secours et d'évacuation en cas d'urgence;
- Formation des salariés à la sécurité dans la réalisation de leurs tâches, dans le cadre d'un programme élaboré par l'entreprise;
- Fourniture d'équipements de protection individuelle aux salariés et utilisation des équipements si les mesures prises pour assurer la sécurité du lieu de travail s'avèrent insuffisantes:
- Réalisation de vérifications et inspections ponctuelles de l'environnement et des équipements de travail; et
- Suivi de l'état de santé des salariés.
- 31. Les employeurs qui ne prennent pas de mesures d'hygiène et de sécurité au travail sont sanctionnés. Afin d'identifier correctement les dangers et dommages associés à certains emplois, une évaluation des risques est réalisée, dans le cadre d'une coopération intersectorielle et institutionnelle.

Question nº 11

- 32. Le droit de grève est garanti par la Constitution et réglementé par la loi sur le travail. L'article 244 de la loi sur le travail définit les tribunaux compétents pour connaître des cas d'interdiction de grève et de licenciement pour fait de grève. Ainsi, la décision d'interdire une grève est prise par le tribunal de première instance spécialisé dans les relations salariales compétent. La procédure engagée suite à une demande d'interdiction d'une grève et de licenciement pour fait de grève est une procédure d'urgence. L'article 245 de la loi traite de la grève au sein des forces armées, de la police, des organismes administratifs de l'État et des services publics, qui doit être régie par une loi particulière.
- 33. En 2014, la loi relative à l'enseignement primaire (art. 38, par, 7) et la loi relative à l'enseignement secondaire (art. 25, par. 2) ont été modifiées et enrichies. Ainsi, en cas d'interruption de l'enseignement pour cause de grève, le directeur ou principal de l'établissement primaire ou secondaire, avec l'accord préalable du maire de la commune concernée et, dans le cas d'établissements publics, avec l'accord préalable du Ministère de l'éducation, est tenu de garantir les conditions de la poursuite des activités en remplaçant les enseignants grévistes pendant toute la durée de la grève.

Question nº 12

34. Des actions de renforcement des compétences des collectivités locales autonomes et de développement de services sociaux à l'échelle locale sont menées dans le cadre du Programme national 2011-2021 en faveur du développement de la protection sociale. En 2014 et 2015, ces actions ont conduit à l'ouverture, dans quatre municipalités pilotes (Probistip, Kocani, Debar et le village de Staro Nagoricane), de centres de service social chargés d'identifier les groupes vulnérables et les personnes présentant des risques sociaux, ainsi que leurs problèmes sociaux et leurs besoins en matière de protection sociale. Une assistance directe aux habitants est proposée par la voie de réseaux et d'actions coordonnées par d'autres institutions de même niveau à l'échelle locale. Par ailleurs, des organes

de coordination de la protection sociale ont été établis dans trois municipalités (Probistip, Kocani et Debar) en vue de mettre en place une coopération interdépartementale entre tous les acteurs locaux concernés. Les agents des organes de coordination ont bénéficié de formations à l'élaboration de procédures et de protocoles opérationnels et à la prise en charge, la coordination et la gestion de l'organe.

- 35. Le programme de « travail communautaire », qui fait partie du Plan opérationnel relatif aux services du marché du travail et aux programmes et mesures en faveur de l'emploi, est mis en œuvre avec succès depuis 2013. Il a pour objectif de favoriser l'insertion sociale des personnes les plus difficiles à employer en leur faisant acquérir certaines compétences et en les intégrant progressivement au marché du travail. En 2015, dans le cadre du Plan opérationnel, 11 160 denar (181 euros) ont été consacrés à la mise en œuvre de ce programme qui a obtenu les résultats suivants : 42 municipalités ont participé et 318 demandeurs d'emploi (76 hommes et 242 femmes) ont été embauchés. Au total, 12 030 usagers ont été concernés (5 899 hommes, 6 038 femmes, 93 parents et proches) et 85 types d'activité ou de service ont été mis en place, principalement destinés aux personnes âgées et handicapées, aux enfants d'âge préscolaire, aux enfants et adultes handicapés, aux enfants souffrants de troubles de l'expression et aux enfants issus de familles défavorisées, entre autres.
- 36. Les demandeurs d'emploi sont recrutés à temps partiel pour une période de 6 mois (20 heures par semaine) et perçoivent une allocation de 6 200 denar (101 euros), impôt sur le revenu et assurance contre les accidents de travail et les maladies professionnelles déjà déduits. Pendant la durée du contrat, les prestations des bénéficiaires de l'aide sociale ne sont pas suspendues. Les demandeurs d'emploi ainsi embauchés ont pris part à des activités jugées prioritaires pour les habitants de la collectivité, par la création de nouveaux services ou l'amélioration de l'accessibilité à des services existants proposés par les collectivités locales.
- 37. Afin d'améliorer l'accessibilité des services sociaux en matière d'aide à la résolution de conflits familiaux, 10 centres de consultation conjugale et familiale ont été ouverts en 2014, suivis de 9 autres en 2015. Dans les 30 autres centres d'aide sociale, les capacités de consultation interdisciplinaire ont été renforcées.
- 38. Afin d'améliorer la protection extra-institutionnelle des groupes vulnérables et des personnes marginalisées par la mise en place de services accessibles au sein de la collectivité, les actions suivantes ont été menées en 2014 : création de soupes populaires dans les municipalités de Rankovce, Centar Zhupa et Demir Kapija; ouverture d'un centre d'accueil de jour pour les personnes âgées et d'un centre de soins à domicile dans la municipalité de Gazi Baba; ouverture d'un centre d'accueil de jour pour les personnes âgées dans le village de Timjanik (municipalité de Negotino); reconstruction et ouverture de la maison de retraite Sue Ryder à Bitola; ouverture d'un centre de soutien psychologique pour les auteurs de violence familiale à Kichevo; ouverture d'un centre d'accueil de jour pour les personnes âgées dans la municipalité de Cheshinovo Obleshevo; et ouverture d'un centre d'accueil de jour pour les enfants malvoyants d'âge préscolaire à Skopje.

Ouestion no 13

39. Dans le cadre du système de protection sociale, des mesures existent pour favoriser l'insertion des bénéficiaires des prestations sociales sur le marché du

16-05119 **9/29**

travail. La législation a ainsi été modifiée pour proposer des subventions aux employeurs privés qui acceptent d'embaucher ces bénéficiaires.

- 40. Les personnes les plus vulnérables, qui sont défavorisées, bénéficient d'une augmentation des prestations sociales, comme suit :
 - Augmentation des prestations sociales et de l'aide sociale permanente de 5 % à partir de juillet 2014;
 - Augmentation des prestations sociales et de l'aide sociale permanente de 10 % à partir de juillet 2015;
 - Augmentation des prestations sociales et de l'aide sociale permanente de 5 % à partir de juillet 2016.
- 41. La loi sur la protection sociale a été modifiée afin d'augmenter l'allocation couvrant les frais d'accueil dans un établissement de soins et de l'allocation de soins de 25 % à compter de juin 2015.
- 42. Les ménages bénéficiaires de prestations sociales bénéficient d'un soutien financier supplémentaire au titre du programme de subvention de la consommation d'énergie pour 2014 et 2015, destiné aux ménages les plus socialement défavorisés. La subvention est passée de 700 denar (11 euros) à 800 denar (13 euros) en 2015, puis sera de nouveau augmentée à 900 denar (15 euros) à partir de juillet 2016.
- 43. Le programme d'allocation conditionnelle en faveur de l'enseignement secondaire a été mis en œuvre pendant les années scolaires 2013/2014 et 2014/2015 et a bénéficié à près de 7 000 enfants issus de ménages bénéficiaires de prestations sociales.

Question nº 14

- 44. La première loi spéciale sur la prévention et la protection contre la violence domestique, adoptée en 2014, régit la prise en charge responsable par les institutions et les associations, ainsi que la coordination et la coopération en matière de prévention de la violence domestique et de protection des victimes. Elle vise à faire adopter des mesures de protection des victimes de violence domestique, dans le respect des libertés et droits fondamentaux, de la vie, de l'intégrité des personnes, de la non-discrimination et de l'égalité des sexes, en tenant dûment compte de l'intérêt et des besoins des victimes, quels que soient leur sexe, leur âge et leur appartenance ethnique.
- 45. Les mesures de protection des victimes de violence domestique prises par les centres d'aide sociale sont les suivantes : hébergement dans un centre d'accueil des victimes de violence domestique pour une période allant de trois mois à un an, soins de santé, intervention psychosociale et prise en charge, appui à la famille pour la poursuite de la scolarisation des enfants, assistance et représentation juridique et autonomisation économique des victimes par leur insertion active sur le marché du travail. Des tableaux de données relatives à la violence domestique en 2014 et 2015 sont joints au présent document (annexes 1 et 2).
- 46. La loi sur la famille régit également la protection des enfants victimes de violence familiale. Le centre d'aide sociale, organisme responsable de la garde de l'enfant, est tenu de prendre des mesures de protection, dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

- 47. La loi prévoit que l'auteur de violence domestique se voit imposer les mesures temporaires suivantes par un tribunal : interdiction de menacer de commettre des violences domestiques; interdiction d'insulter, de perturber, de contacter par téléphone ou de communiquer de quelque façon avec un membre de la famille, directement ou indirectement; interdiction d'approcher à plus de 100 mètres du lieu de résidence, de l'école, du lieu de travail ou de tout autre lieu régulièrement fréquenté par un membre de la famille; éloignement du domicile, indépendamment de la propriété du bien; interdiction de posséder une arme à feu ou toute autre arme et confiscation des armes en sa possession; remise obligatoire des produits nécessaires aux besoins quotidiens de la famille; appui juridique obligatoire à la famille; participation obligatoire à des séances de soutien psychologique; soins obligatoires pour l'auteur en cas d'abus d'alcool, de drogues ou autres substances psychotropes ou de maladie mentale; indemnisation obligatoire des frais, notamment médicaux, engagés en raison des violences domestiques; et imposition de toute autre mesure jugée nécessaire par le tribunal pour garantir la sécurité et le bien-être des autres membres de la famille.
- 48. S'agissant de la répartition des fonds, conformément aux activités prévues par la Stratégie nationale 2012-2015 pour la prévention de la violence familiale et la protection contre celle-ci, chaque institution compétente les met en œuvre sur son propre budget.
- 49. S'agissant de la base de données sur la violence familiale, une application en ligne (LIRIKUS) a été développée afin d'harmoniser les dossiers électroniques des usagers des services sociaux de tous les centres d'aide sociale du pays.
- 50. La coopération avec les organisations non gouvernementales s'est également améliorée grâce à l'adoption d'un programme annuel de financement des activités des associations de lutte contre la violence domestique, dans le cadre d'une décision de répartition des recettes provenant notamment des jeux de hasard.

Question nº 15

- 51. La Stratégie nationale de lutte contre la traite d'êtres humains et les migrations illicites (2013-2016) a été élaborée conformément aux recommandations du Rapport de progrès de la Commission européenne de 2011, du Rapport 2011 sur la traite d'êtres humains publié par le Département d'État américain, de la stratégie de l'Union européenne en vue de l'éradication de la traite d'êtres humains pour la période 2012-2016 et des recommandations issues de l'évaluation du Plan national de lutte contre la traite d'êtres humains et les migrations illicites pour la période 2009-2012.
- 52. La Stratégie nationale repose sur les principes suivants : responsabilité du Gouvernement macédonien dans la mise en œuvre des mesures; participation de la société civile; prise en charge des victimes sur le plan des droits de l'homme; coordination interdisciplinaire et démarche participative; et pérennisation par l'affectation de fonds et de ressources humaines propres, adaptées à l'évolution de la situation.
- 53. Le Plan national de lutte contre la traite d'êtres humains et les migrations illicites (2013-2016), comme la Stratégie nationale, est calqué sur les structures et les normes européennes. Les principes directeurs du Plan national correspondent aux éléments fondamentaux du Plan d'action européen : cadre d'appui, prévention, soutien aux victimes et aux migrants et protection de ces derniers, et ouverture

16-05119 **11/29**

d'enquêtes préliminaires et pénales pour traite d'êtres humains et introduction illégale de migrants.

54. Le Ministère du travail et des politiques sociales dispose d'un mécanisme national d'orientation qui propose aux victimes de traite, notamment aux femmes et aux enfants, une aide et une protection coordonnées sous les formes suivantes : évaluation préliminaire des personnes présumées victimes de traite; organisation et coordination d'une aide appropriée; orientation vers un centre national d'hébergement; désignation d'un tuteur; organisation du retour vers la famille ou recherche d'un hébergement convenable; aide juridique gratuite; et mise en œuvre de programmes individuels de réinsertion sociale et de réintégration des enfants victimes de la traite.

Ouestion no 16

- 55. Un plan opérationnel annuel de mesures et d'activités spécifiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale a été élaboré : il comprend des mesures d'application de la Stratégie nationale révisée, assorties d'échéances, et précise les institutions compétentes et les fonds alloués.
- 56. Conformément à la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale (2010-2020) et aux plans opérationnels de mise en œuvre, les démarches, mesures et activités définies visent à atteindre le principal objectif stratégique, à savoir l'harmonisation de politiques menées dans différents domaines ayant trait à la croissance sans exclusion, et portent principalement sur les domaines suivants :
 - Emploi et soutien à l'entrepreneuriat;
 - Adaptation de l'enseignement au marché du travail;
 - Protection sociale et de l'enfant, et création d'un nouveau modèle social;
 - Amélioration des soins de santé et des soins de longue durée;
 - Transport, communication et logement;
 - Animation et renforcement des collectivités locales;
 - Appui aux groupes vulnérables.
- 57. En tant que groupe vulnérable, les Roms relèvent de l'« appui aux groupes vulnérables ». En 2014 et 2015, des actions ont été menées pour améliorer l'information de la communauté Rom, identifier les personnes et leur fournir des pièces d'identité, essentielles à l'exercice ultérieur de leurs droits civiques, construire des réseaux et infrastructures de distribution d'eau et d'électricité dans les lieux peuplés majoritairement par des membres de la communauté Rom, mettre en œuvre des projets d'intégration d'enfants roms dans les établissements préscolaires et dans les parcours pédagogiques classiques et améliorer les soins de santé. Comme d'autres groupes vulnérables, les Roms bénéficient en outre de mesures en faveur de l'emploi et de soutien à l'entrepreneuriat, de l'appui à la mise en place d'un parcours pédagogique, de la mise à disposition d'un logement adapté et d'autres mesures au titre de la stratégie de lutte contre la pauvreté et l'exclusion des catégories vulnérables de la population.

Question nº 17

58. Il n'existe pas de statistiques précises sur le nombre de demandes déposées par la population rom, les demandes de régularisation n'étant pas classées par appartenance ethnique. Toutefois, afin d'avoir un aperçu des demandes déposées par la population rom, le Gouvernement macédonien a chargé le Ministère des transports et des communications de l'informer régulièrement de l'état des procédures de régularisation des bâtiments qui accueillent la population rom, sur la base des informations communiquées par les collectivités locales.

59. Le tableau ci-après (données datant de décembre 2014) fait état des procédures de régularisation des bâtiments qui accueillent la population rom dans les municipalités qui ont transmis ces données.

	État des procédures de accueillant	régularisation des bá la population rom	itiments
- Municipalité	Nombre de demandes déposées	Dossiers traités	En cours de traitement
Vinica	324	55	269
Berovo	71	7	64
Brvenica	Aucune		
Veles	n.d.		
Gevgelija	Aucune		
Gradsko	15		
Debar	/	52	/
Delchevo	n.d.		
Gjorche Petrov	58	5	53
Kavadarci	175	9	166
Kichevo	/	/	60 % retirées
Konche	Aucune		
Kochani	381	215	166
Kratovo	n.d.		
Kriva Palanka	51		51
Krivogashtani	Aucune		
Lozovo	Aucune		
Makedonska Kamenica	Aucune		
Novo Selo	Aucune		
Petrovec	Aucune		
Pehchevo	46		46
Probishtip	Aucune		
Radovish	436	66	370
Rankovce	n.d.		
Sveti Nikole	n.d.		
Sopishte	Aucune		
Staro Nagorichane	Aucune		

16-05119

	État des procédures de accueillant i	régularisation des bâ la population rom	itiments
Municipalité	Nombre de demandes déposées	Dossiers traités	En cours de traitement
Tearce	Aucune		
Centar	n.d.		
Cheshinovo-Obleshevo	Aucune		
Shtip	780	169	611
Shuto Orizari			
	n.d.		
Butel	Environ 20		
Rosoman	Aucune		
Karposh	153	32	121
Valandovo	s.o.		
Bitola	525	33	492
Novaci	Aucune		
Strumica	n.d.		
Mogila	Aucune		
Vevchani	Aucune		
Studenichani	Aucune		
Bosilovo	Aucune		
Dolneni	Aucune		
Probishtip	n.d.		
Makedonski Brod	Aucune		
Plasnica	Aucune		
Zhelino	Aucune		
Jegunovce	Aucune		
Ilinden	112	1	111
Bogdanci	11	1	8
Gazi Baba	297	97	200
Tetovo	131	14	117
Centar Zhupa	Aucune		
Chashka	Aucune		
Chair	Environ 850	51	799
Vrapchishte	Aucune		
Arachinovo	Aucune		
Lipkovo	Aucune		
Ohrid	Aucune		
Kisela Voda	n.d.		
Gradsko	18	2	16
Aerodrom	181	11	170
Resen	Aucune		170
Zrnovci	Aucune		

60. Chaque année, le Ministère des transports et des communications consacre 10 000 000 denar (162 602 euros) à l'appui aux projets d'infrastructures de services de distribution, dans le cadre de la Stratégie en faveur des Roms et du Plan d'action en matière de logement. En 2015, grâce à ces fonds, ce type de projets a pu être mené dans huit municipalités, dans des zones majoritairement occupées par la population rom.

Ouestion no 18

61. La loi sur la régularisation des bâtiments construits sans autorisation concerne les bâtiments construits avant le 3 mars 2011. Les collectivités locales sont chargées des procédures de régularisation des bâtiments d'importance locale, y compris les immeubles d'habitation. Au départ, le délai accordé pour déposer une demande de régularisation était de six mois, soit du 3 mars au 3 septembre 2011. Une deuxième période de dépôt de demandes a été ouverte du 18 décembre 2015 au 31 mars 2016. Près de 350 000 demandes ont été déposées lors de la première période de dépôt (pour tous types de bâtiments).

Les documents requis en vue d'une régularisation sont les suivants :

- Un certificat de nationalité ou une copie de la carte d'identité pour une personne physique macédonienne, ou du passeport pour une personne physique étrangère;
- Un justificatif de raccordement aux services publics ou des factures d'électricité ou d'eau; en l'absence de raccordement, une déclaration sur l'honneur attestant que le bâtiment illicite a été construit avant le 3 mars 2011, effectuée par le demandeur devant une personne assermentée et qui engage sa responsabilité pénale et matérielle;
- Une étude géodésique établissant la localisation du bâtiment illicite, ainsi qu'un acte de propriété relatif au terrain sur lequel il a été construit.

Les conditions requises pour la régularisation sont les suivantes :

- Le bâtiment illicite a été construit avant le 3 mars 2011 et il s'agit d'une unité de construction fonctionnelle:
- Le bâtiment illicite est construit sur un terrain appartenant au demandeur, à la République de Macédoine, à une autre personne physique ou à une personne morale, le propriétaire ayant autorisé la régularisation du bâtiment illicite qui s'y trouve, ou sur un terrain appartenant actuellement à une autre personne physique ou à une personne morale, mais qui, au moment de la construction, appartenait à la République de Macédoine;
- Le bâtiment illicite est conforme aux normes géomécaniques s'il se situe dans une zone présentant des risques d'instabilité;
- Un organisme agréé a délivré une autorisation ou un avis officiel si le bâtiment illicite se situe dans une zone protégée; et
- Le bâtiment illicite peut être intégré au plan d'urbanisme (une évaluation est réalisée pour vérifier que l'objectif du bâtiment est bien conforme au plan d'urbanisme. À défaut, il appartient au conseil municipal de décider d'intégrer ou non le bâtiment illicite au plan d'urbanisme).

16-05119 **15/29**

- 62. Les frais de régularisation des habitations individuelles ont été fixés à 1 euro du mètre carré, en fonction de la surface totale du bâtiment, les bénéficiaires de prestations sociales en étant exemptés.
- 63. L'intégration d'un bâtiment illicite dans le plan d'urbanisme a lieu après sa régularisation. Les municipalités sont tenues de l'y intégrer s'il n'y figurait pas encore, puis de construire les infrastructures de raccordement nécessaires.

Ouestion no 19

- 64. Suite au passage de prestataires publics à des prestataires privés pour la fourniture des soins de santé primaires, les titulaires d'une assurance maladie se sont vus affecter :
 - 1 316 médecins généralistes;
 - 1 325 dentistes;
 - 199 gynécologues; et
 - 108 pédiatres.
- 65. Les prestataires de soins de santé primaires sont rémunérés en fonction du nombre de patients. Les personnes affiliées à l'assurance maladie bénéficient de consultations gratuites auprès de leurs médecins référents au titre du panier de soins de base, qui leur donne accès au tiers payant.
- 66. Afin de proposer des services de santé de base à la population vivant dans les zones rurales les plus isolées, qui ne présentent pas d'intérêt pour le secteur privé sur le plan du nombre de personnes et de la rentabilité, et conformément aux modifications apportées à la loi sur la protection de la santé, le Ministère de la santé a lancé un programme dit de « médecins de campagne », dans le cadre duquel des agents des services publics de santé sont chargés de fournir des soins de santé primaire de base dans 64 zones d'installation rurales. Les habitants des villages de montagne les plus reculés peuvent ainsi tout de même bénéficier de services de santé primaire. Des « pharmacies itinérantes » ont également été créées pour fournir à la population concernée les médicaments dont elle a besoin et veillent à effectuer autant de visites que possible pendant les mois d'hiver, particulièrement froids.
- 67. Le Ministère de la santé conclut avec les prestataires de santé privés un contrat de concession au sein du réseau national des prestataires de santé, dans la limite du nombre fixé au journal officiel de la République de Macédoine. Les prestataires privés concluent ensuite des contrats distincts avec l'assurance maladie macédonienne (pour la réalisation et le paiement des services de santé), qui précisent leurs droits et obligations, ainsi que les pénalités (ou amendes contractuelles) en cas de manquement aux dispositions du contrat. Des agents habilités par l'assurance maladie sont mandatés pour vérifier le respect par les prestataires privés de leurs obligations en vertu des contrats passés avec l'organisme. En cas de manquement grave, les prestataires se voient infliger des pénalités et des amendes. L'Inspection nationale de la santé et de l'hygiène est chargée d'inspecter comment les assurés et leurs ayants droit peuvent exercer leurs droits et la mesure dans laquelle ils les exercent.

Ouestion nº 20

- 68. Comme le prévoient les objectifs du Millénaire pour le développement du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), tous les pays se sont engagés à réduire leur taux de mortalité infantile des deux tiers au plus tard en 2015.
- 69. La République de Macédoine a réussi à atteindre cet objectif, puisque le taux de mortalité infantile est passé de 31,6 % en 1990 à 9,9 % en 2014. Le Ministère de la santé continue d'œuvrer à la réduction de la mortalité maternelle et infantile dans le pays.
- 70. Afin d'améliorer la santé des femmes et des nouveau-nés et conformément à la Stratégie 2010 pour une maternité sûre et au Plan d'action 2013-2014 pour la réduction de la mortalité maternelle, périnatale et infantile, les protocoles de soins anténataux, périnataux et postnataux ont été révisés et des brochures et autres documents d'information ont été remis gratuitement aux parturientes. Par ailleurs, tous les centres régionaux de santé publique organisent chaque année des formations sur les infections sexuellement transmissibles et les grossesses non désirées dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire du pays.
- 71. Des ateliers régionaux sont régulièrement organisés pour les infirmiers et infirmières de planification familiale à domicile, ainsi que pour les professionnels de santé des unités de prévention et des maternités. De même, des ateliers régionaux ont été organisés pour former les professionnels de santé aux méthodologies de suivi professionnel de la mortalité et de la morbidité maternelles.
- 72. Un centre national de santé procréative a été créé au sein du service de gynécologie-obstétrique de Skopje et alimente actuellement une base de données sur l'état de santé procréative des femmes enceintes et la santé des nouveau-nés en République de Macédoine.
- 73. Pour améliorer la santé des femmes enceintes et réduire la morbidité et la mortalité maternelles et infantiles, le Ministère de la santé a mis en place en 2015 une nouvelle série de mesures, parmi lesquelles :
 - Des consultations médicales gratuites pour toutes les femmes enceintes dans le cadre d'un protocole anténatal, y compris les examens liés à l'accouchement (examens gynécologiques, analyses microbiologiques biochimiques), quelle que soit l'affiliation de la patiente sur le plan de l'assurance maladie;
 - L'obligation pour les centres de santé d'effectuer des visites à domicile chez les femmes enceintes ou venant d'accoucher, notamment celles appartenant à des groupes socialement vulnérables;
 - La désignation de médiateurs de santé roms, qui doivent concentrer leurs efforts sur les visites aux femmes enceintes de la communauté rom, les aider à choisir un gynécologue référent, leur prendre rendez-vous pour des examens gynécologiques gratuits et être informés de la date des examens de suivi;
 - L'ouverture d'un dispensaire gynécologique itinérant qui rend visite aux femmes enceintes vivant en zone rurale et isolée, ou dans des zones ne disposant pas de cabinet de gynécologie. Les gynécologues des hôpitaux régionaux participent également à cette activité;
 - La tenue d'un stock permanent d'acide folique et de comprimés d'iode, distribués gratuitement à toutes les femmes du pays afin de contribuer au bon

16-05119 17/29

développement du fœtus et de réduire le risque de maladies chez les nouveaunés; et

• L'achat de nouveaux équipements de néonatalogie pour le service de gynécologie-obstétrique et le service de pédiatrie de Skopje.

Question nº 21

- 74. Dans la lignée de la Décennie des Roms (2005-2015) et de la Stratégie en faveur des Roms, le Ministère de la santé a lancé en 2012 le projet de médiateurs de santé roms, dont l'objectif était de contribuer à l'amélioration de l'état de santé des Roms dans le pays, par les actions suivantes :
 - La résolution des difficultés de communication entre la population rom et les professionnels de santé;
 - Le repérage des personnes et des femmes ne bénéficiant d'aucune prise en charge sanitaire, par des visites à domicile et des informations concernant leurs modalités d'accès aux services de santé et à l'assurance maladie; et
 - La fourniture d'informations sur les soins délivrés gratuitement dans le cadre des programmes de prévention et de soins du Ministère de la santé.
- 75. Le Ministère de la santé emploie actuellement 13 médiateurs, répartis dans les 10 municipalités affichant le plus grand nombre de Roms, et envisage d'en recruter de nouveaux, qui seront affectés aux municipalités ne bénéficiant pas encore du dispositif.

Question n° 22 Données statistiques sur le nombre d'élèves, par sexe et par appartenance ethnique, dans les écoles primaires générales de la République de Macédoine

Appartenance ethnique	Année scolaire	Nombre total d'élèves	Garçons	Filles
Albanais	2011/12	64 324	33 581	30 743
	2012/13	62 962	32 827	30 135
	2013/14	60 803	31 759	29 044
	2014/15	60 195	31 347	28 848
	2015/16	59 490	31 114	28 376
Bosniaques	2011/12	2 086	1 055	1 031
	2012/13	2 215	1 078	1 137
	2013/14	2 022	1 050	972
	2014/15	2 022	1 053	969
	2015/16	1 947	1 035	912
Valaques	2011/12	330	171	159
	2012/13	321	150	171
	2013/14	320	172	148
	2014/15	319	173	146
	2015/16	297	157	140

Appartenance ethnique	Année scolaire	Nombre total d'élèves	Garçons	Filles
Macédoniens	2011/12	107 138	54 568	52 570
	2012/13	94 683	48 270	46 413
	2013/14	103 291	52 826	50 465
	2014/15	102 532	52 516	50 016
	2015/16	99 032	50 608	48 424
Roms	2011/12	9 924	5 103	4 821
	2012/13	9 897	4 981	4 916
	2013/14	9 615	5 026	4 589
	2014/15	9 506	4 866	4 640
	2015/16	8 737	4 502	4 235
Serbes	2011/12	1 688	956	732
	2012/13	1 493	829	664
	2013/14	1 526	848	678
	2014/15	1 414	777	637
	2015/16	1 272	702	570
Turcs	2011/12	9 035	4 753	4 282
	2012/13	9 284	4 845	4 439
	2013/14	8 940	4 745	4 195
	2014/15	8 742	4 618	4 124
	2015/16	8 700	4 583	4 117
Autres	2011/12	2 121	1 121	1 000
	2012/13	2 467	1 336	1 131
	2013/14	2 317	1 246	1 071
	2014/15	2 560	1 209	1 351
	2015/16	2 211	1 140	1 071

Données statistiques sur le nombre d'élèves ventilées par sexe et par appartenance ethnique dans les établissements secondaires généraux en République de Macédoine

Appartenance ethnique	Année scolaire	Nombre total d'élèves	Garçons	Filles
Albanais	2013/14	25 885	13 027	12 858
	2014/15	20 662	11 809	8 853
	2015/16	22 414	12 333	10 081
Bosniaques	2013/14	831	461	370
	2014/15	894	497	397
	2015/16	855	438	417

16-05119 **19/29**

Appartenance ethnique	Année scolaire	Nombre total d'élèves	Garçons	Filles
Valaques	2013/14	252	127	125
	2014/15	256	122	134
	2015/16	182	71	111
Macédoniens	2013/14	49 098	25 084	24 014
	2014/15	47 014	23 979	23 035
	2015/16	44 476	22 391	22 085
Roms	2013/14	1 729	947	782
	2014/15	1 716	927	789
	2015/16	1 666	914	752
Serbes	2013/14	784	405	379
	2014/15	908	496	412
	2015/16	823	437	386
Turcs	2013/14	2 791	1 467	1 324
	2014/15	3 036	1 649	1 387
	2015/16	2 852	1 537	1 315
Autres	2013/14	802	467	335
	2014/15	749	442	307
	2015/16	741	420	321

- 76. S'agissant des mesures prises dans l'enseignement primaire pour réduire le taux d'abandon scolaire chez les Roms, la Direction chargée de la promotion et du développement de l'éducation dans les langues des communautés ethniques de Macédoine, en collaboration avec des organisations non gouvernementales, anime depuis plusieurs années un projet de médiateurs roms pour l'éducation. Il s'agit d'anciens jeunes de la communauté rom, chargés de repérer les enfants d'âge scolaire et d'aider leurs parents à les inscrire à l'école primaire, puis de suivre leur assiduité, de réagir en cas de nécessité et de maintenir la communication avec les parents roms, pour favoriser leur participation et leur implication la plus grande possible dans le travail scolaire de leurs enfants.
- 77. À l'issue du projet, la Direction a rédigé un document stratégique sur les modalités d'une éventuelle intégration dans le système éducatif des médiateurs pour l'éducation, capables d'assurer le repérage, l'inscription et le maintien des élèves roms dans l'enseignement primaire.
- 78. Les médiateurs sont en cours d'intégration dans le système éducatif.
- 79. Un dispositif de tutorat est également mis en place. En collaboration avec plusieurs organisations non gouvernementales roms, la Direction propose pour la troisième année consécutive aux élèves roms de l'enseignement primaire des heures de tutorat en mathématiques et dans l'apprentissage de leur langue maternelle.
- 80. Pour ce faire, 100 à 110 jeunes étudiants et diplômés (notamment roms) sont chargés de délivrer des cours supplémentaires aux élèves roms dans ces deux matières, avec des résultats positifs pour les enfants concernés et une amélioration de leur assiduité. Cette mesure a jusqu'à présent produit d'excellents résultats et a

donc été élargie, passant de 6 à 15 municipalités concernées dans l'ensemble du pays.

Ouestion no 23

- 81. Conformément à la Constitution et au droit positif, la ségrégation pour motif ethnique ou tout autre motif est interdite dans le système éducatif macédonien. Il n'existe pas d'écoles exclusivement roms en République de Macédoine. De fait, dans certaines écoles, le nombre d'élèves roms est supérieur au nombre d'élèves appartenant aux autres communautés ethniques. Toutefois, aucune école n'enregistre 100 % d'élèves roms.
- 82. Selon des rapports officiels pour l'année scolaire 2012/2013, au total, 30 élèves roms étaient inscrits dans des classes générales autorisant l'accueil d'enfants ayant des besoins particuliers dans le cadre de programmes permanents d'intégration, contre 44 élèves pour l'année scolaire 2013/2014. Le processus d'intégration a donc conduit à une augmentation du nombre d'enfants roms ayant des besoins particuliers accueillis dans des classes traditionnelles, ce qui leur permet de progresser plus rapidement et d'interagir avec des élèves valides, ce qui est globalement positif.
- 83. Par ailleurs, 91 élèves roms ont été accueillis dans des classes spécialisées en 2012/2013, contre 71 en 2013/2014 : le nombre d'enfants roms ayant des besoins particuliers accueillis dans des classes spécialisées est donc en baisse dans le pays.
- 84. Pour l'année scolaire 2014/2015, il ressort de l'étude des documents et données statistiques que 233 des 877 élèves ayant des besoins pédagogiques particuliers accueillis dans des classes et des écoles spécialisées dans le pays appartiennent à la communauté rom (soit 26,5 %), alors que 86 des 227 élèves accueillis dans des classes spécialisées au sein d'établissements classiques sont roms (soit 37,8 %).
- 85. Une équipe composée de représentants du Ministère de l'éducation et des sciences, du Ministère du travail et des politiques sociales et du Ministère de la santé a été formée en 2015 afin de travailler sur la question des élèves roms ayant des besoins pédagogiques particuliers. Elle a mené des recherches sur le terrain et étudié l'ensemble des documents concernant les élèves roms inscrits et accueillis dans des écoles spécialisées. Une commission d'experts a ensuite été établie et, dès le mois de décembre 2015, a commencé à étudier et à reclasser les dossiers des élèves concernés afin d'établir si ces élèves devaient effectivement être accueillis dans des écoles spécialisées ou transférés vers des établissements classiques. Les conclusions et avis de la commission sont en cours de rédaction et feront l'objet d'un rapport final sur l'état de santé réel des enfants roms accueillis dans des écoles spécialisées.

Question nº 24

86. De très nombreuses mesures ont été prises dans le pays dans le cadre de la Stratégie nationale d'éducation intégrée. En effet, tous les établissements d'enseignement primaire et secondaire ont formé des équipes d'intégration interethnique, chargées d'intégrer la question dans les programmes annuels et de mener des activités obligatoires en matière de tolérance interethnique.

16-05119 21/29

- 87. Des modifications ont été apportées aux indicateurs de qualité scolaire sur lesquels les inspecteurs de l'éducation s'appuient pour mener leur évaluation intégrale des écoles, notamment par l'ajout d'un critère de suivi des activités, prévues et réalisées, d'intégration interethnique dans l'éducation.
- 88. Dans le cadre du projet d'intégration interethnique dans l'éducation, certaines écoles organisent des cours d'éducation artistique en anglais. Le Ministère de l'éducation et des sciences a créé un groupe de travail chargé du suivi des activités d'intégration interethnique dans le cadre du Plan d'évaluation des résultats et 2 000 000 denar (32 520 euros) y sont consacrés dans le budget 2016.
- 89. Le Centre d'enseignement professionnel et de formation a publié un Guide de la conception de programmes d'activités extrascolaires pour les établissements intégrés d'enseignement professionnel et ainsi autorisé 20 programmes (qui deviennent ensuite obligatoires) conformes aux principes d'intégration interethnique dans l'éducation. Grâce au financement accordé par une agence de promotion des investissements, un projet intitulé « Évaluation de l'appui fourni en matière d'égalité d'accès à un enseignement de qualité et recommandations en matière d'assistance et de développement futurs » est en cours de réalisation. Il met l'accent sur une éducation intégrée et inclusive et devrait conduire à des recommandations pour de futures actions dans ce domaine.
- 90. En matière d'éducation intégrée, le projet conjoint Union européenne-Conseil de l'Europe intitulé « Soutien régional à l'éducation inclusive » revêt une importance particulière. Ce projet régional destiné aux pays du sud-est de l'Europe vise à renforcer l'inclusion et la cohésion sociales dans la région par la promotion de l'éducation et de la formation inclusives.
- 91. Le projet défend le concept d'éducation inclusive et de prise en compte de la diversité des élèves, en mettant l'accent sur ceux qui sont les plus à risque de marginalisation et d'exclusion. En tout, sept établissements macédoniens (trois écoles primaires et quatre établissements secondaires) ont pris part à ce projet.

Ouestion nº 25

- 92. Un projet de renforcement des capacités du Centre chargé de l'éducation et la formation diplômante des adultes et des programmes de formation des personnes en situation d'exclusion sociale est en cours.
- 93. Le projet de jumelage a été mené en 2011 et 2012 et a contribué au lancement pilote de 12 programmes de formation d'adultes dans différentes municipalités du pays. Au total, 144 personnes aux parcours très divers ont été formées pour répondre aux exigences du marché du travail en suivant les programmes suivants : formation à la réparation et l'entretien de machines à coudre, formation aux soins en maison de retraite, formation aux métiers du bâtiment, formation de formateurs pour adultes, formation au secteur viticole et formation en installation de plomberie.
- 94. Sur une période de deux ans, 144 personnes sans aucun diplôme du cycle primaire ont été formées et alphabétisées. Outre l'apprentissage de la lecture et de l'écriture, les stagiaires ont également appris certains métiers. Le Centre de formation pour adultes a mis l'accent sur la communauté rom vivant dans les municipalités de Suto Orizari et Cair (quartier Topaana), les délinquants juvéniles de la ville de Veles et les parents isolés de Prilep.

95. En outre, 30 programmes spécialisés ont été retenus pour proposer des formations à des métiers recherchés sur le marché du travail, ne nécessitant que des diplômes de base. Dans le cadre de ce projet, six programmes pilotes de formation d'adultes ont également été conçus, suite à une analyse du marché du travail réalisée par l'Agence pour l'emploi.

Question nº 26

- 96. Selon les principes de l'enseignement primaire, les membres des différentes communautés ont le droit de suivre des cours dans leur langue maternelle ou dans l'une des langues d'instruction en vigueur.
- 97. Les membres des communautés albanaise, turque et serbe bénéficient d'un enseignement complet dans leur langue maternelle, à tous les niveaux (de la maternelle à l'université), tandis que les membres des communautés bosniaque, valaque et rom étudient leur langue et culture maternelles en tant que matières facultatives à partir de la troisième année et jusqu'à la fin de l'enseignement primaire. Il existe des programmes et manuels scolaires pour ces matières, qui sont utilisés en classe, et leur enseignement est assuré par des membres des communautés concernées.
- 98. Les langues rom et valaque sont proposées comme matières facultatives à la faculté de philologie depuis la rentrée 2013.

Question nº 27

99. S'agissant de l'accès à Internet et de la couverture du pays par le projet « Points d'accès WiFi en zone rurale », 680 bornes Internet ont été installées en zone rurale, souvent à proximité d'écoles, contribuant à améliorer largement l'accès à Internet pour les populations concernées. Il n'existe pas pour le moment de statistiques relatives à la couverture du réseau dans les zones urbaines et rurales du pays où résident des Roms ou des membres d'autres communautés ethniques.

16-05119 **23/29**

Annexe I
Tableau récapitulatif concernant la violence domestique en 2014

			Stat	ut		Lieu résid					Inte	erventions				Signal	ement	
Tableau con prise en cha de violence (2014	rge de victimes	Nouveaux cas	Employés	Personnes sans emploi	Retraité(e)s	Ville	Village	Psychosociale	Aide juridique	Intervention avec aide de la police	on ent	d'urgence – Centre d'accueil pour victimes de violence domestique	Assistance sociale	Assistance financière ponctuelle Assistance	Jnanciere permanente Signalement au	Sociale Signalement au Ministère de l'intérieur	Signalement par établissement de santé	Signalement par autre institution
Appartenanc ethnique	e Macédoniens	771	306	360	105	593	178	771 18	86	29	14	19	13	3	45	9 281	1	1 30
cumque	Albanais	112	17	88	7	50	62		25	25	11	3	25	1	6			2
	Roms	78	5	68	5	71	7		12	6	1	4	1	1	3			11
	Autres	38	6	29	3	28	10	38	11	4	2	4	1		2	4 14	ļ	
Total		999	334	545	120	742	257	999 23	34	64	28	30	40	5	58	9 366	5 1	1 43
Adultes	Hommes	146	57	49	40	88	58	146	39	10	1		1		9	3 53	,	
	Femmes	722	277	365	80	539	183	722 19	95	54	27	19	39	5	42	8 273	1	1 20
Mineurs	Garçons	70		70		62	8	70				7			4	2 17	,	11
	Filles	61		61		53	8	61				4			2	6 23	}	12
Total		999	334	545	120	742	257	999 1	70	64	28	30	40	5	58	9 366	5 1	1 43

		Type de violence								
Répartition pa âge/sexe	r	Violence physique	Violence psychologique	Violence sexuelle	Violence économique					
Adultes	Femmes	556	568	11	29					
	Hommes	68	109		4					
Mineurs	Filles	23	53							
	Garçons	25	52							
Total		672	782	11	33					
Mesures tempor	aires de protection			Proposées	Imposées					
1. Interdicti	on de menacer de c	ommettre des violences	domestiques	110	93					
de comm	′ •	rturber, de contacter par façon avec un membre t		107	88					
3. Ordonnance interdisant d'approcher à plus de 100 mètres du lieu de résidence, de l'école, du lieu de travail ou de tout autre lieu régulièrement fréquenté par un membre de la famille				57	46					

Mesures temporaires de protection	Proposées	Imposées
 Ordonnance d'éloignement du domicile, indépendamment de la propriété du bien, dans l'attente d'une décision définitive du tribunal compétent 	5	4
 Interdiction de posséder une arme à feu ou tout autre arme et confiscation des armes 	3	2
 Obligation de remise des produits nécessaires aux besoins quotidiens de la famille 	2	2
7. Obligation d'appui juridique à la famille	2	2
 Obligation pour l'auteur d'assister à des séances de soutien psychologique 	7	6
9. Soins obligatoires en cas d'abus d'alcool, de drogues ou autres substances psychotropes ou de maladie	46 + 1 retiré	35
10. Paiement obligatoire des frais, notamment médicaux, résultant de la violence domestique	4	35
11. Imposition de toute autre mesure jugée nécessaire par le tribunal pour garantir la sécurité et le bien-être des autres membres de la famille	6	4
Total	350	283

Placement des victimes dans un centre d'accueil pour victimes de violence domestique

Centre d	d'accueil pour victimes de violence domestique	Nombre de personnes concernées
1.	Centre intercommunal d'aide sociale de Skopje	
	Femmes	13
	Enfants (garçons)	7
	Enfants (filles)	3
	Total partiel	23
2.	Centre intercommunal d'aide sociale de Bitola	
	Femmes	1
	Enfants (garçons)	
	Enfants (filles)	1
	Total partiel	2
3.	Centre intercommunal d'aide sociale de Sveti Nikole	
	Femmes	3
	Enfants (garçons)	
	Enfants (filles)	
	Total partiel	3

16-05119 **25/29**

Centre	d'accueil pour victimes de violence domestique	Nombre de personnes concernées
4.	Centre intercommunal d'aide sociale de Kocani (de Bitola 1 femme+ 1 homme) (Vinica 1 femme)	
	Femmes	2
	Enfants (garçons)	
	Enfants (filles)	
	Total partiel	2
	Total	30

Source : Ministère du travail et des politiques sociales, République de Macédoine.

Annexe II

Tableau récapitulatif concernant la violence domestique en 2015

			Statu	t		Lieu réside					Inter	ventio	ons				S	ignale	ement	
2015		Nouveaux cas	Employés	Personnes sans emploi	Personnes âgées	Ville	Village	Psychosociale	Aide juridique	Intervention avec aide de la police	Intervention sanitaire	Nombre de notifications à l'Agence pour l'emploi	Centre d'accueil pour victimes de violence	Assistance sociale	Assistance financière ponctuelle	Assistance financière permanente	Signalement au centre d'aide sociale	Signalement au Ministère de l'intérieur		Signalement par autre institution
Appartenan ethnique	nce Macédoniens	919	417	357	145	683	236	919	462	70	49	273	34	15	7	8	428	301	1	13
	Albanais	81	13	63	5	51	30	81	32	20	12	35	4	10	2		52	21		3
	Roms	86	10	66	10	79	7	86	41	9	5	46	5	2	3		47	25	3	
	Autres	43	9	30	4	27	16	43	18	9	6	20		2	1		21	11		1
Total		1 129	449	516	164	840	289	1 129	553	108	72	374	43	29	13	8	548	358	4	17
Adultes	Hommes	177	73	49	55	109	68	177	73	12	9	49	1	3	1	1	89	53		3
	Femmes	810	376	325	109	623	187	810	442	89	56	325	23	26	12	7	363	291	4	12
Mineurs	Garçons	74		74		55	19	74	21	4	4		5				49	6		1
	Filles	68		68		53	15	68	17	3	3		14				47	8		1
Total		1 129	449	516	164	840	289	1 129	553	108	72	374	43	29	13	8	548	358	4	17

		Type de violence						
Répartition par âge/sexe		Violence physique	Violence psychologique	Violence sexuelle	Violence économique			
Adultes	Femmes	340	498	5	11			
	Hommes	39	100		4			
Mineurs	Filles	10	39					
	Garçons	15	36					
Total		404	673	5	15			

1. Nombre	total d'auteurs	de violence	e domestique : Homme :	:724	; Femmes
74;	Mineurs :	2	-		

2. Nombre total de plaintes pénales déposées par le Centre d'aide sociale contre l'auteur de violence domestique pour non-respect de la décision judiciaire imposant une mesure temporaire de protection dans le quartier __I/II__ :

Total :9; Hommes :9; Femmes :

16-05119 **27/29**

^{3.} Nombre de rapports écrits transmis au Ministère de l'intérieur faisant état de la présence d'armes sur les auteurs de violence domestique : 19 + 3 en cours

4. Nombre de rapports écrits transmis à l'établissement où l'auteur manipule les armes à feu ou y a accès : 13

Me.	tures temporaires de protection	Proposées	Imposées
1.	Interdiction de menacer de commettre des violences domestiques	135	106
2.	Interdiction d'insulter, de perturber, de contacter par téléphone ou de communiquer de quelque façon avec un membre de la famille, directement ou indirectement	129	111
3.	Ordonnance interdisant d'approcher à plus de 100 mètres du lieu de résidence, de l'école, du lieu de travail ou de tout autre lieu régulièrement fréquenté par un membre de la famille	61	49
4.	Ordonnance d'éloignement du domicile, indépendamment de la propriété du bien	10	8
5.	Interdiction de posséder une arme à feu ou tout autre arme et confiscation des armes	14	13
6.	Obligation de remise des produits nécessaires aux besoins quotidiens de la famille	5	1
7.	Obligation d'appui juridique à la famille	7	3
8.	Obligation pour l'auteur d'assister à des séances de soutien psychologique	14	7
9.	Soins obligatoires pour l'auteur en cas d'abus d'alcool, de drogues ou autres substances psychotropes ou de maladie mentale	57	42
10	Paiement obligatoire des frais, notamment médicaux, résultant de la violence domestique	5	1
11.	Imposition de toute autre mesure jugée nécessaire par le tribunal pour garantir la sécurité et le bien-être des autres membres de la famille	14	4
	Total	451	345

Quatre centres d'accueil pour victimes de violence domestique (Skopje, Bitola, Kocani, Sveti Nikole)

Placement des victimes dans un centre d'accueil pour victimes de violence domestique

Centre d	d'accueil pour victimes de violence domestique	Nombre de personnes concernées
1.	Centre intercommunal d'aide sociale de Skopje	
	Femmes	17
	Enfants (garçons)	3
	Enfants (filles)	8
	Total partiel	28
2.	Centre intercommunal d'aide sociale de Bitola	
	Femmes	3
	Hommes	1

Centre d	d'accueil pour victimes de violence domestique	Nombre de personnes concernées
	Enfants (garçons)	2
	Enfants (filles)	5
	Total partiel	11
3.	Centre intercommunal d'aide sociale de Sveti Nikole	
	Femmes	2
	Enfants (garçons)	
	Enfants (filles)	
	Total partiel	2
4.	Centre intercommunal d'aide sociale de Kocani	
	Femmes	1
	Enfants (garçons)	
	Enfants (filles)	1
	Total partiel	2
	Total	43

Source : Ministère du travail et des politiques sociales, République de Macédoine.

16-05119 29/29